

COMMUNE DE SAINT BONNET LES OULES



**CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
PROCES-VERBAL**

Le 20 mars 2026 à 19 heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAZUEL, Adjoint et en sa qualité de doyen et compte tenu de l'empêchement de M. le Maire.

Date de convocation et d'affichage le : 16 mars 2026

Présents :

Cassandra JANVIER, Jean-Claude MAZUEL, Huguette BADAR, Éric BONNAND, Blandine BONNET-VILLEMAGNE, Jean-Jacques MARNAT, Monique SANCHEZ, Antonin BADAR, Séverine MOULIN, Jérôme COTE, Alexandra TEYSSIER, Nathalie TALER Albert RAMBAUD, Yolande LAROUX, Benjamin COTIN, Corinne DEGEORGES, Manuel ADAM, Agnès CHAPPELON, Mathias THIERRY

Absents :

Néant

Pouvoirs :

M. Guy FRANÇON donne procuration à Mme Cassandra JANVIER

M. Guy TISSEUR donne procuration à M. Albert RAMBAUD

Secrétaire de séance : Huguette BADAR.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 2 mars 2026.

Monsieur le Président donne lecture de l'ordre du jour au Conseil Municipal transmis aux Conseillers.

A l'ordre du jour :

- ***Installation du Conseil***
- ***Election du Maire***
- ***Détermination du nombre d'adjoints***
- ***Election des adjoints***
- ***Délégations des adjoints***
- ***Détermination des indemnités des élus***
- ***Adoption du règlement intérieur***
- ***Lecture de la charte de l'élu local***

QUESTIONS DIVERSES : NEANT

2026-12 Détermination du nombre d'adjoints

Il est rappelé que conformément à l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle par ailleurs que conformément à l'article L 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30 % de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donné pour la commune de SAINT-BONNET-LES-OULES un effectif maximum de cinq (5) adjoints.

Il vous est proposé la création de cinq (5) postes d'adjoints.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de cinq (5) postes d'adjoints au Maire.

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération.

2026-13 – Délégations consenties au Maire
--

Monsieur le Maire expose :

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de attributions de cette assemblée.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1°- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°- De fixer dans la limite d'un montant de **500,00 €** les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale des droits au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°- De procéder dans la limite d'un montant unitaire de **600.000,00 €** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1 du code général des collectivités territoriales, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros**;

11°- De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12°- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13°- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°- De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15°- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16°- D'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, devant le Tribunal Judiciaire, la Cour d'Appel, la Cour de Cassation, le Tribunal Administratif, la Cour Administrative d'Appel et le Conseil d'Etat, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite **de 1.000,00 €** pour les communes de moins de 50.000 habitants et de 5.000,00 € pour les communes de 50.000 habitants et plus ;

17°- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans la limite de **10.000,00 €** par sinistre ;

18°- De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°- De signer la convention, prévue par l'article L. 311-4 alinéa 4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée et de signer la convention prévue par l'article L. 332-11-2 du code précité (dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29/12/2014 de finances rectificative pour 2014) précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voie et réseaux ;

20°- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximal fixé à **500.000,00 €** par année civile ;

21°- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23°- De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

24°- D'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25°- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°- De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

30°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

31°- De fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

32°- De signer les conventions de mise à disposition d'équipements publics pour le compte d'associations communales ;

30°- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200,00 euros.

31°- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférent prévus à l'article L2123-18 du code général des collectivités territoriales.

32°- DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

2026-14 – Indemnités des élus

Suite à une erreur matérielle, il y a lieu d'annuler la délibération qui porte le numéro 2026-14 et de la remplacer par celle-ci.

En effet, sur la délibération 2026-14, il y a une erreur sur les pourcentages attribuées aux élus. Le reste de la délibération reste inchangé.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il est précisé qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, *« les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique »*.

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales *« les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal. »*

Ce même article précise en outre que *« toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »*.

Enfin, l'article L2123-23 indique que *« les maires (...) perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné l'article L 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1859 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

Après en avoir délibéré, **DÉCIDE à l'unanimité :**

Article 1er

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 5ème adjoint : 18.25% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er conseiller municipal délégué : 7.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

- 2ème conseiller municipal délégué : 7.80% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal figure ci-après :

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE SAINT-BONNET-LES-OULES A COMPTER DU 20 MARS 2026

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE	TAUX
Le Maire	FRANCON	Guy	2 289.56 €	55.70%
1er adjoint	JANVIER	Cassandra	750,17 €	18.25%
2ème adjoint	MAZUEL	Jean-Claude	750,17 €	18.25%
3ème adjoint	BADAR	Huguette	750,17 €	18.25%
4ème adjoint	BONNAND	Eric	750,17 €	18.25%
5ème adjoint	BONNET	Blandine	750,17 €	18.25%
Conseiller délégué	MARNAT	Jean-Jacques	320,62 €	7.80%
Conseiller délégué	BADAR	Antonin	320,62 €	7.80%
TOTAL			6 681.65 €	

Rappel de l'enveloppe maximale pour la commune de Saint Bonnet les Oules :

- 1 maire au taux de 55.70% = 2 289.56€
- 5 adjoints au taux de 21.38% = 4 394.15€ (soit : 878.83€ par adjoints)

Soit un montant total de = 6 683.70€

Le maire certifie le caractère exécutoire de la délibération

2026-15 – Droit à formation des élus

Il est rappelé que conformément à l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Cet article précise par ailleurs que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

De plus, il indique que le conseil municipal peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation mentionnée à l'article L. 2123-12-1. Cette délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, qui doivent correspondre aux orientations déterminées en application de l'alinéa précédent. La délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat. La part des frais pédagogiques de la formation financée par le fonds du droit individuel à la formation des élus locaux prévu à l'article L.1621-3 ne peut être inférieure à un taux fixé par décret.

Enfin ce même article L2123-12 du CGCT précise qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de vingt-quatre jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'Intérieur.

2026-16 – Adoption du règlement intérieur

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales précisant que les communes de plus de 1.000 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois à compter de l'installation de l'organe délibérant,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal de SAINT-BONNET-LES-OULES,

CONSIDÉRANT que le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement interne et notamment :

- Les conditions de consultations des projets de contrats ou de marchés par les membres de l'assemblée délibérante ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale, diffusées par la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que le règlement intérieur dont un exemplaire figure en annexe de la présente délibération est approuvé.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents que :

- *Les orientations du droit à la formation des élus sont les suivantes :*

Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 2% du montant des indemnités des élus.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;

- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- *Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.*
- La somme de 1.500,00 € sera inscrite au budget primitif, au compte 65315 de cette année.

Fin de séance à : 21 heures

Procès-verbal arrêté au commencement de la séance du 20 mars 2026.

Monsieur le Maire

Guy FRANÇON

La secrétaire de séance

Jean-Claude MAZUEL

Pour le faire ompêcho
Cassandra Janvier
1er adjointe
annu

